



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

Mention - 01 - Notification

C.C.C.F.E délivrées le 13-08-2026 à :

- Me SCOTTO DI LIGUORI
- Me DEMORTIER
- RSD AVOCATS



AVOCATS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Civil JCP

Numéro d'affaire
[REDACTED]

Référence de l'affaire

**ALAIN [REDACTED] C/ SAS OPEN ENERGIE
(LIQUIDATION JUDICIAIRE) ET AUTRES**

JUGEMENT

Réputé contradictoire, rendu en premier ressort,
Prononcé par mise à disposition du **13 août 2026**

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

Yannick CAPON, Juge des contentieux de la protection, Président

Assisté de Rachel PIGNON, greffier, lors des débats et du prononcé
dans l'affaire examinée en audience publique le 7 mai 2026

ENTRE

Monsieur Alain [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI - CABINET
SCOTTO DI LIGUORI ORNELLA, avocate au barreau de Marseille,
substituée par Me Estelle HELEINE, avocate au barreau de l'Eure

PARTIE EN DEMANDE

ET

SAS OPEN ENERGIE

immatriculée au RCS de Paris sous le n°814 455 309
23 RUE LAUGIER
75017 PARIS 17EME

Partie non comparante, prise en la personne de

Maître Jean-Charles DEMORTIER, de la SELARL AXYME,
liquidateur judiciaire

41 Rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Partie non comparante

PARTIE EN DÉFENSE

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM

immatriculée au RCS de Paris sous le n°542 097 902
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS 09

représentée par Maître Arnaud DUBOIS - SCP RAMAHANDRIARIVELO -
DUBOIS- MERLIN, avocat au barreau de Montpellier, substitué par Me
LECOEUCHE - Cabinet RSD AVOCATS, avocate au barreau de l'Eure

PARTIE EN DÉFENSE

EXPOSE DU LITIGE

Par l'effet d'un bon de commande signé le 5 août 2021, M. Alain [REDACTED] a conclu auprès de la SAS Open Energie un contrat de vente, livraison et installation de matériel photovoltaïque et d'un outil de monitoring et d'optimisation de l'autoconsommation, pour un prix de 22 900 euros TTC, intégralement financé à l'aide d'un contrat de prêt affecté portant sur le même montant emprunté et souscrit auprès de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance sous l'enseigne Cetelem en date du 10 août 2021.

M. Alain [REDACTED] a procédé au remboursement anticipé total du contrat de crédit.

Par jugement du 8 août 2023, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'endroit de la société par actions simplifiée Open Energie et désigné la SELARL Axyme comme liquidateur.

Par actes de commissaire de justice datés des 12 et 13 juin 2025, M. Alain [REDACTED] a fait assigner la SA BNP Paribas Personal Finance et la SELARL Axyme ès qualités de liquidateur judiciaire de la société par actions simplifiée Open Energie devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Bernay aux fins notamment de voir prononcer la nullité des contrats conclus avec les défendeurs.

A l'audience du 7 mai 2026, M. Alain [REDACTED] représenté par son conseil lequel s'en est rapporté à ses écritures visées par le greffe, demande au juge des contentieux de la protection, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- ♦ Juger que le bon de commande du 5 août 2021 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- ♦ Juger que son consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
- ♦ En conséquence, prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 5 août 2021 entre lui et la société Open Energie, représentée par son mandataire liquidateur,
- ♦ Juger qu'il tient le matériel à disposition de la société Open Energie, représentée par son mandataire liquidateur, à charge pour le mandataire de procéder à la désinstallation à ses frais et à la remise en état du bien,
- ♦ Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société Open Energie, représentée par son mandataire liquidateur, est réputée y avoir renoncé,
- ♦ Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 10 août 2021 entre lui et la société anonyme BNP Paribas Personal Finance,
- ♦ Juger que la société anonyme BNP Paribas Personal Finance a commis des fautes lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société Open Energie,
- ♦ Juger qu'il justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
- ♦ Juger que la société anonyme BNP Paribas Personal Finance est privée de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- ♦ Condamner la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à restituer l'intégralité des sommes versées par lui au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 10 août 2021, soit la somme de **24 419,12 euros**,
- ♦ Subsidiairement, juger que la société anonyme BNP Paribas Personal Finance a manqué à son devoir de mise en garde,
- ♦ Condamner la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- ♦ Juger que la société anonyme BNP Paribas Personal Finance a manqué à son obligation d'information et de conseil,

- ♦ Prononcer la déchéance du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 10 août 2021 et condamner la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,
- ♦ *En tout état de cause, rejeter* les demandes de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance,
- ♦ Condamner la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à lui payer les sommes suivantes :
 - **5 000 euros** au titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
 - **3 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

En défense, la **société anonyme BNP Paribas Personal Finance**, représentée par son conseil, s'en rapporte à ses écritures visées par le greffe et demande au juge des contentieux de la protection de :

- ♦ Débouter M. Alain [REDACTED] de ses demandes,
- ♦ *Subsidiairement*, débouter M. Alain [REDACTED] de ses demandes formées contre elle,
- ♦ Condamner M. Alain [REDACTED] à lui payer 22 900 euros au titre des remises en état et restitution du capital mis à disposition, avec déduction des échéances déjà versées,
- ♦ *En tout état de cause*, condamner M. Alain [REDACTED] à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La **SELARL Axyme ès qualités de liquidateur judiciaire de la société par actions simplifiée Open Energie**, bien que régulièrement assignée à personne morale, ne comparaît pas ni personne pour elle.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 10 juillet 2026 par mise à disposition au greffe puis prorogée au 13 août 2026. Le délibéré a ensuite été prorogé au 13 août 2026, les parties en étant avisées.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens soutenus par les parties, la juridiction se réfère à leurs écritures développées ci-après dans la discussion.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il sera noté que les demandes présentées par M. Alain [REDACTED] sous la forme de « *Juger* » constituent en réalité une reprise des moyens exprimés par le requérant qui figurent inutilement dans le dispositif des écritures, lequel doit être consacré exclusivement aux prétentions appelant une décision du juge des contentieux de la protection saisi, de sorte qu'il ne saurait y être répondu.

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande d'annulation du contrat principal :

Sur la nullité inhérente au non-respect des dispositions du code de la consommation

M. Alain [REDACTED] considère que le contrat d'achat est nul car il contrevient aux dispositions du code de la consommation dans la mesure où il ne renseigne pas l'acquéreur sur les caractéristiques essentielles des matériels vendus ni sur les conditions de son exécution.

Il estime que les dispositions des articles L.111-1 et L.221-5 et L.221-7 du code de la consommation n'ont pas été respectées, en ce que le bon de commande, rédigé de manière succincte et générale sous la forme de cases à cocher, ne permet pas de connaître les caractéristiques essentielles des biens dès lors que le modèle, le poids et la superficie des panneaux ne sont pas indiqués, pas davantage que le modèle, les références, la performance et les dimensions de l'onduleur. Or, il considère que l'absence de ces mentions ne lui a pas permis de connaître les caractéristiques des panneaux proposés par la société vendeuse, d'être en mesure d'évaluer l'adéquation du matériel à sa toiture et d'opérer une comparaison éclairée avec des produits similaires disponibles sur le marché.

Il considère ensuite que le contrat est nul en raison de l'absence de précision quant aux modalités d'exécution du contrat à défaut de date ou de délai de livraison et de mise en service précis, le bon de commande mentionnant pour seule indication une livraison dans les 4 mois de la signature du bon de commande, indication excessivement imprécise, vague et longue. Or, il fait valoir que l'absence de précision équivaut à une absence de délai privant le consommateur de toute visibilité quant à l'exécution de la prestation.

De même et au visa de l'article R. 111-1 2° du code de la consommation, il précise que les mentions relatives au paiement sont insuffisantes dès lors que le bon de commande ne mentionne pas le coût total du crédit souscrit alors qu'il existe un différentiel de 14 464,40 euros par rapport au montant indiqué sur le bon de commande.

Il fait valoir ensuite, en se fondant sur l'article R. 111-2 5° du code de la consommation auquel renvoie l'article L.111-2 du même code, que le bon de commande n'indique nullement le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur.

Il soutient également, en se fondant sur la combinaison des articles L. 221-5, L. 221-18 et L. 221-20 du code de la consommation, que le point de départ du délai de rétractation stipulé sur le bon de commande est erroné en ce qu'il est fixé au jour de la signature du bon et non à compter de la livraison. Il ajoute que cette erreur a pour conséquence la prolongation du délai de rétractation.

Au visa des articles 1130, 1131 et 1132 du code civil et de l'article L. 111-1 du code de la consommation, il soutient également que la rentabilité économique de l'opération, bien que non convenue par écrit dans le cadre du bon de commande, constitue une qualité essentielle tacitement convenue lors du démarchage à domicile déterminante de leur consentement mais s'avère illusoire.

Il en déduit la nullité du contrat principal et partant la faute de la société BNP Paribas Personal Finance, qui a financé des biens et services suivant une opération contractuelle encourant l'annulation sans vérifier la régularité du bon de commande.

Il conteste toute confirmation des causes de nullité invoquées, impossible s'agissant d'une nullité d'ordre public et de son ignorance de ces causes en tant que consommateur.

En défense, la société BNP Paribas Personal Finance soutient que le bon de commande régularisé entre les parties comporte toutes les caractéristiques essentielles des produits. Elle relève que la nullité n'est en tout état de cause pas encourue de ce chef au regard du revirement de jurisprudence et de l'exception au principe de rétroactivité.

S'agissant des délais et modalités de livraison, elle soutient que le bon de commande ne souffre d'aucune imprécision dès lors qu'il résulte de ce dernier que la livraison et l'installation interviendra « au plus tard dans les 4 mois ». Elle ajoute que les prestations portent uniquement sur l'installation d'une centrale en autoconsommation exclusivement, excluant ainsi les problématiques d'obtention d'un contrat avec ENEDIS ou de raccordement au réseau public d'électricité.

S'agissant du délai de rétractation, elle soutient que les exigences du code de la consommation sont respectées dès lors que les conditions générales comportent une reprise intégrale de l'article L. 221-8 du code de la consommation précisant la computation du délai en fonction de la nature du contrat.

En se fondant sur l'article L.111-2 du code de la consommation, elle considère enfin que l'absence du numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur est indifférente dès lors qu'il ne s'agit que d'une obligation de mise à disposition de l'information au consommateur.

Par ailleurs, la société de crédit conteste toute erreur quant à la rentabilité économique de l'opération et considère que celle-ci ne constitue pas une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, dès lors que les parties ne l'ont pas fait entrer dans le champ contractuel. Soulignant que le bon de commande a été régularisé avec la mention « Autoconsommation », elle fait valoir qu'aucune revente d'électricité n'était prévue et que M. Alain [REDACTED] ne pouvait donc pas tirer un bénéfice économique de l'installation photovoltaïque.

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la consommation : *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;
3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;
4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;
6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.
La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.
Ces dispositions sont d'ordre public (L.111-8 code consommation)

L'article L.221-9 du code de la consommation dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces dispositions sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement (art. L.242-1 du même code).

Selon l'article L. 221-25 du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat, de vente ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numériques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service (1°), son prix (2°), la date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien (3°), les informations relatives à son identité (4°), au droit de rétractation (7°)...

En application de ces dispositions et de l'article 1112-1 du code civil, il convient de considérer que le défaut d'information du professionnel portant sur des éléments essentiels du contrat peut entraîner l'annulation du contrat pour vice du consentement.

Les articles R.111-1 1° et R.111-2 5° du même code, pris en application respectivement des articles L.111-1 et L.111-2 qui y renvoient implicitement, mettent à la charge du professionnel l'obligation de communiquer au consommateur « son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique », ainsi que « s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ».

En l'espèce, il est tout d'abord constant que le contrat litigieux a été conclu hors établissement.

Le bon de commande n°75138 signé le 5 août 2021 par M. Alain [REDACTED] revêtant la forme d'un formulaire préétabli, remplaçant le bon de commande n°65685 signé le même jour, décrit l'objet de la vente dans les termes suivants s'agissant de la centrale photovoltaïque :

« Centrale photovoltaïque d'une puissance de 3300 Wc composée de 10 modules monocristallins de marque Soluxtec de 330 WC de référence DAS MODUL 330
Modules de marque Soluxtec (...)
Onduleur de marque SolarEdge (...)
Optimiseurs de puissance SolarEdge P410 (...)
Compteur monophasé
Type de raccordement : Autoconsommation
Coffrets de protection électrique AC / DC ».

Les caractéristiques suivantes sont également précisées :

« **Type d'installation :**
Système de surimposition K2 Systems
Toit tuiles
Prise en charge des démarches administratives par OPEN ENERGIE

Forfait d'installation / mise en service / formation à l'utilisation ».

Quant au « Smart Energy Home Management Solar Edge » souscrit, l'objet de la vente est décrit ainsi :

« Outil de monitoring et d'optimisation de l'autoconsommation de marque SolarEdge
Application internet SolarEdge de supervision compteur de consommation
Forfait installation / mise en service / formation à l'utilisation ».

Enfin, le montant total général T.T.C du bon de commande est de 22 900 euros.

Il résulte ainsi des pièces produites que le bon de commande litigieux porte notamment sur des modules photovoltaïques au nombre de dix, d'une puissance unitaire de 330 Wc dans un pack « Transition énergétique ». Ces informations sur le nombre, la puissance et la marque des modules sont suffisantes pour que M. Alain [REDACTED] ait eu connaissance des caractéristiques essentielles de ces éléments, les dispositions précitées n'imposant pas d'informer le consommateur sur les références, le poids, la superficie, les indications techniques, le rendement et les caractéristiques des panneaux. Il doit également être relevé que le bon de commande mentionne la marque et la puissance de l'onduleur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les opérations de démarchage à domicile font l'objet d'un contrat qui, à peine de nullité, doit mentionner notamment en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

S'agissant toutefois des délais, le bon de commande mentionne que « L'installation interviendra au plus tard dans les 4 mois suivant la signature du bon de commande ». Force est de constater que le bon de commande litigieux ne comporte toutefois aucune information sur le délai de livraison des produits ni sur la pré-visite du technicien censé s'assurer de la faisabilité technique du projet dans un délai de quatre mois à compter de la signature du bon de commande. Il convient enfin de relever que ce dernier fait état d'un « Forfait d'installation / mise en service / formation à l'utilisation » témoignant ainsi de la souplesse et des incertitudes inhérentes aux délais de pré-visite, de livraison puis d'installation des produits mettant ainsi l'acheteur face à un délai particulièrement souple pouvant aller jusqu'à quatre mois sans autre précision.

A cet égard, la société venderesse s'est engagée, pour le compte de l'acheteur, à la prise en charge des démarches administratives inhérentes à la livraison et à l'installation de la centrale photovoltaïque sans autre précision. Or, lorsque le contrat comporte un engagement du professionnel à livrer et installer le bien ainsi qu'à exécuter des démarches administratives subséquentes, la mention relative au délai doit distinguer, d'une part, le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et, d'autre part, celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'est engagé. La prétendue absence de nécessité de procéder à des démarches administratives dans le cadre de ladite vente est indifférente et met au contraire en exergue les difficultés inhérentes à l'utilisation d'un bon de commande revêtant la forme d'un formulaire préétabli, rédigé de manière succincte et générale, comprenant des cases à cocher et limitant ainsi la personnalisation des informations données au consommateur.

Faute d'informations suffisamment détaillées sur les conditions d'exécution du contrat, l'indication du bon de commande ne permet pas de répondre aux exigences de l'article L. 111-1 3° du code de la consommation, dès lors qu'il n'est pas distingué valablement entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'était engagé, alors qu'un délai global ne permet pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aura exécuté ses différentes obligations.

Par ailleurs, il doit être relevé que le bon de commande ne mentionne effectivement aucun numéro d'identification d'assujettissement à la TVA, alors que ces éléments doivent être communiqués à peine de nullité à l'acheteur. Sur ce plan, la SA BNP Paribas Personal Finance interprète de manière erronée l'article L.111-2 du code de la consommation puisque celui-ci renvoie notamment à l'article R.111-2 pour les informations que le professionnel « met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible », l'indicatif devant s'analyser ici en un impératif ; alors que dans un second alinéa parfaitement distinct, l'article L.111-2 indique que « Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat », faisant clairement entendre qu'il s'agit d'informations distinctes.

S'agissant des caractéristiques en termes de rentabilité, le bon de commande précise : « Type de raccordement : autoconsommation », ce qui laisse légitimement à penser au consommateur, profane en l'espèce, que le raccordement de l'installation photovoltaïque permet d'obtenir une autoconsommation lui permettant à tout le moins de satisfaire ses besoins en énergie.

De surcroît, la juridiction relève qu'il a également été vendu un matériel « *Smart Energy Home Management Solar Edge* ». Si l'utilisation d'une terminologie anglaise est peu compréhensible pour le consommateur, le matériel est toutefois décrit comme un outil permettant l'optimisation de l'autoconsommation et dont l'outil permet une supervision de la production et de la consommation, ce qui induit une certaine rentabilité de l'équipement photovoltaïque malgré l'absence de revente de celle-ci.

Il ressort de ces éléments que le consommateur a conclu le contrat de vente de la centrale photovoltaïque sur la base d'une autoconsommation. Cependant, le bon de commande ne décrit pas de caractéristiques techniques en termes de performance, de rendement et de capacité de production, ne permettant pas de justifier d'une autoconsommation de l'installation.

Or, compte tenu du haut degré de technicité d'une centrale photovoltaïque et des résultats attendus de son utilisation, il convient de considérer que l'information sur la production d'électricité de l'installation constitue une caractéristique essentielle du bien.

Dès lors, en l'absence d'information portant sur le résultat attendu de l'utilisation de l'équipement, il y a lieu de dire qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de compréhensibilité des caractéristiques essentielles du bien prévues par les articles L.111-1 et L.221-5 du code de la consommation.

Par conséquent, le contrat principal conclu entre la société Open Energie et M. Alain [REDACTED] est frappé de nullité, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés.

Sur les conséquences de la nullité du contrat principal :

Le demandeur sollicite à l'égard de la société Open Energie, placée en liquidation judiciaire, que le matériel objet du contrat soit tenu à sa disposition pendant deux mois et qu'à défaut, la défenderesse soit réputée y avoir renoncé.

La SA BNP Paribas Personal Finance s'en rapporte à justice sur les restitutions.

L'article 1178 du code civil prévoit notamment que « *Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.* »

Lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'égard d'une société, ses créanciers ne peuvent introduire une action en justice tendant à la condamnation de la société au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour non-paiement d'une somme d'argent. En revanche, il est admis d'attirer la société sous procédure collective pour agir en annulation ou résolution d'un contrat hors le cas du défaut de paiement d'une somme d'argent, sans qu'il soit possible de former des demandes en condamnation contre la société défailtante.

En l'espèce, l'annulation du contrat principal devant conduire aux restitutions des prestations réciproques réalisées, pour revenir au *statu quo ante*, il sera dit que M. Alain [REDACTED] devra mettre à la disposition de la SASU Open Energie représentée par le liquidateur judiciaire, le matériel acquis et installé à la suite du contrat du 5 août 2021.

Aucun frais ne peut être mis à la charge de la SASU Open Energie dans ce cadre, compte tenu de la liquidation judiciaire ouverte.

Il n'y a pas lieu en revanche, sauf à priver de tout effet la nullité prononcée, de juger que la société Open Energie est présumée renoncer à la restitution sous un certain délai. Cependant pour des raisons d'effectivité de la décision et dans le prolongement de la demande de M. Alain [REDACTED], la société Open Energie représentée par le liquidateur devra indiquer par courrier dans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement, son intention de venir récupérer ou non le matériel objet du contrat.

Faute par le liquidateur judiciaire de ce faire dans le délai précité, M. Alain [REDACTED] pourra disposer desdits matériels comme bon lui semblera.

Sur le sort du contrat de crédit affecté

Sur la nullité du prêt accessoire :

M. Alain [REDACTED] conclut à l'annulation du contrat de crédit affecté conclu avec la société BNP Paribas Personal Finance, en conséquence de l'annulation du contrat principal, sur le fondement des articles 1186 du code civil, L. 312-55 du code de la consommation, et L311-32 ancien du même code.

Si la SA BNP Paribas Personal Finance ne s'oppose pas à l'annulation du contrat de prêt en cas d'annulation du contrat principal, elle considère cependant que sa responsabilité ne saurait être engagée.

En vertu des dispositions préliminaires du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions et moyens des parties et le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé en répondant à l'ensemble des moyens soulevés. Il peut fonder sa décision sur tout moyen soulevé par une partie et débattu contradictoirement.

En vertu de l'article L. 312-55 du code de la consommation, invoqué au soutien des prétentions de M. Alain [REDACTED] dans ses écritures, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il s'évince des débats et des pièces produites que le prêt consenti par la SA BNP Paribas Personal Finance le 10 août 2021 à M. Alain [REDACTED] constitue un crédit affecté au paiement du prix convenu entre ce dernier et la société Open Energie relatif à l'achat et la fourniture de divers équipements producteurs et transformateurs d'énergie.

Par conséquent, le contrat de prêt affecté doit suivre le sort du contrat principal qu'il finance et être annulé.

Sur le droit au remboursement du capital :

Le contrat de prêt étant nul et amenant à un retour à la situation préalable au contrat, aucun intérêt ni aucun frais ne peut être réclamé à l'emprunteur, pas plus qu'une quelconque indemnité de résiliation. M. Alain [REDACTED] ne peut être tenu qu'à restituer le capital emprunté dans les conditions et sous les réserves décrites ci-après.

M. Alain [REDACTED] soutient que la SA BNP Paribas Personal Finance n'a pas suffisamment vérifié la validité du bon de commande faisant l'objet de nombreuses carences ; qu'elle n'a pas davantage vérifié le bon fonctionnement de l'installation qui est nécessaire au déblocage des fonds, lequel est survenu sans que l'installation soit en état de fonctionner, faute de raccordement au réseau d'électricité existant au moment du déblocage des fonds, lequel était pourtant à la charge de la venderesse. Partant, elle considère que la société de crédit a commis une faute.

Il ajoute que la déchéance du droit à restitution du capital résulte de plein droit de la morale des affaires et de la nécessité d'une sanction dissuasive au sens de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2008.

En outre, il invoque à titre de préjudice en lien causal son obligation de payer des intérêts importants pendant plusieurs années alors que le vendeur est en liquidation judiciaire, ce qui l'empêche d'obtenir une remise en état initial de son bien immobilier et le remboursement du prix de vente, alors qu'il est soumis au bon vouloir de la société Open Energie quant à la restitution du matériel. Il soutient enfin que le déblocage intempestif des fonds à réception d'une attestation imprécise et ambiguë constitue un préjudice entièrement consommé justifiant la privation de toute créance de restitution au profit de l'établissement de crédit.

La SA BNP Paribas Personal Finance fait plaider que le devoir de contrôle de régularité formelle du bon de commande se limite aux irrégularités manifestes et évidentes du contrat principal ; que l'annulation de ce dernier ne permet pas ipso facto de qualifier une faute du prêteur a fortiori au regard des nombreuses évolutions jurisprudentielles ; que les irrégularités dénoncées ne sont pas de nature à mobiliser sa responsabilité dès lors qu'elles ne sont pas manifeste et évidentes ; que le déblocage des fonds par le prêteur intervenu le 22 octobre 2021 ne peut être constitutif d'une faute la privant de sa créance de restitution ; que si une faute du prêteur venait à être retenue, elle n'a entraîné aucun préjudice pour l'emprunteur faute de démontrer le dysfonctionnement des installations ; que l'impossibilité pour le demandeur d'exercer un recours contre le vendeur en liquidation judiciaire ne constitue pas nécessairement un lien de causalité entre sa faute et le préjudice de M. Alain [REDACTED] ce dernier ayant la possibilité de participer aux répartitions effectuées dans le cadre de la procédure collective ; qu'en tout état de cause, l'appréciation du quantum du préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et que l'absence de restitution du capital emprunté n'est pas automatique. Elle rappelle enfin le principe de non-immixtion du prêteur de deniers dans les relations contractuelles vendeur-acquéreur.

Selon l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Il est constant qu'en cas de résolution ou d'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, la faute du prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, ne dispense l'emprunteur de restituer le capital emprunté que si celui-ci justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

L'emprunteur doit ainsi établir que cette faute a entraîné un préjudice certain, direct et personnel, car aucun régime spécial de responsabilité sans faute n'est prévu par le droit positif. Si la directive 2008/48/CE invoquée prévoit certes que les sanctions des violations de règles concernant les contrats de consommation doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, cela ne dispense pas un consommateur qui s'en prévaut de démontrer que les conditions d'application de cette sanction sont réunies.

C'est d'ailleurs le préjudice subi par l'emprunteur, s'il le démontre, qui permet d'établir le montant de sa créance et donc la compensation éventuelle avec la créance de restitution du prêteur.

Il convient également de considérer que lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, le consommateur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

La société BNP Paribas Personal Finance, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, a été en mesure de constater que le contrat de vente n'apportait pas les précisions sur les éléments essentiels des dispositifs vendus, mais surtout sur les délais et modalités de livraison, de nature à respecter les dispositions de l'article L. 221-5 du code de la consommation.

La société BNP Paribas Personal Finance aurait dû s'assurer de ce que son partenaire commercial avait bien démarché M. Alain [REDACTED] dans le respect des prescriptions du code de la consommation, l'attestation de fin de travaux étant étrangère à cette obligation de vérification du prêteur.

En conséquence, en libérant le capital emprunté sans procéder aux vérifications de la régularité du contrat principal qui lui auraient permis de constater de manière évidente et manifeste que le contrat était affecté d'une cause de nullité, la société BNP Paribas Personal Finance a manqué à ses obligations.

De surcroît, il apparaît que la société Open Energie a été placée en liquidation judiciaire le 8 août 2023, de sorte, que M. Alain [REDACTED] ne pourra obtenir la restitution du prix de vente suite à l'annulation du contrat de vente du 5 août 2021.

Il convient, dès lors, de considérer que l'emprunteur a subi un préjudice consistant à ne pas pouvoir obtenir auprès du vendeur placé en liquidation judiciaire, la restitution du prix de vente du matériel, alors que ce préjudice n'aurait pas été subi sans la faute de la banque en ce qu'elle a permis par son défaut de vérification le financement d'un contrat voué à l'annulation et le remboursement sans contrepartie du prêt affecté par l'emprunteur.

En dépit de ses dénégations, il résulte des éléments ci-dessus exposés que la société BNP Paribas Personal Finance a eu un comportement fautif à l'origine de son préjudice qui la prive de sa créance de restitution du capital emprunté, de telle sorte que M. Alain [REDACTED] ne sera pas tenu de lui rembourser le crédit affecté.

La société BNP Paribas Personal Finance sera ainsi déchue de son droit à restitution du capital et sa demande subsidiaire en paiement ne pourra qu'être rejetée.

L'absence de restitution du capital remboursé permet de réparer l'intégralité du préjudice subi par M. Alain [REDACTED]

Il n'est pas contesté par la société de crédit et il résulte des pièces versées aux débats que M. Alain [REDACTED] lui a versé une somme totale de 24 419,12 euros. La société BNP Paribas Personal Finance sera donc condamnée à lui payer ladite somme.

Dès lors, les demandes subsidiaires formées par M. Alain [REDACTED] sont sans objet.

Sur la demande de dommages et intérêts de M. [REDACTED] :

M. Alain [REDACTED] sollicite la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral au regard du comportement fautif de la société de crédit qui l'a conduit à s'endetter pour une opération non rentable et lui a fait perdre toute perspective d'investissement de ses économies.

En défense, la société BNP Paribas Personal Finance soutient que la demande n'est pas fondée.

L'article 1231-1 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Force est de constater que l'absence de restitution du capital remboursé permet de réparer l'intégralité du préjudice subi par M. Alain [REDACTED] alors qu'aucune pièce versée au débat ne permet de justifier d'un préjudice distinct, en particulier, d'un préjudice moral.

Par conséquent, la demande de dommages et intérêts formée par M. Alain [REDACTED] contre la société BNP Paribas Personal Finance au titre de son préjudice moral sera rejetée.

Sur les mesures de fin de jugement :

La société BNP Paribas Personal Finance, partie succombante, supportera les dépens de l'instance conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

Au regard des faits de la cause et de la situation des parties, l'équité commande de condamner la société BNP Paribas Personal Finance à verser à M. Alain [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter tout autre demande sur ce fondement.

Il convient enfin de rappeler l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir en application de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 5 août 2021 entre la société par actions simplifiée Open Energie et M. Alain [REDACTED] ;

DECIDE que M. Alain [REDACTED] devra mettre à la disposition de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Axyme prise en la personne de Maître DEMORTIER, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société par actions simplifiée Open Energie, l'ensemble des matériels objets du contrat de vente, livraison et installation du 5 août 2021, dans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement au liquidateur ;

DIT que la société par actions simplifiée Open Energie représentée par la SELARL Axyme en la personne de Maître DEMORTIER, liquidateur judiciaire, devra indiquer à M. Alain [REDACTED] ses intentions quant à la restitution du matériel acquis le 5 août 2021 dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement ;

DIT qu'à défaut, Monsieur Alain [REDACTED] pourra disposer du matériel comme bon lui semblera ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 10 août 2021 entre la société anonyme BNP Paribas Personal Finance d'une part, et M. Alain [REDACTED] d'autre part ;

DIT que M. Alain [REDACTED] sera dispensé de restituer à la société anonyme BNP Paribas Personal Finance le montant du crédit affecté ;

CONDAMNE la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à restituer à M. Alain [REDACTED] la somme de 24 419,12 euros au titre du capital, des intérêts et frais du contrat de crédit affecté du 10 août 2021 ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par M. Alain [REDACTED] contre la société anonyme BNP Paribas Personal Finance ;

DEBOUTE la société anonyme BNP Paribas Personal Finance de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à payer à M. Alain [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société anonyme BNP Paribas Personal Finance aux dépens de l'instance ;

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire du présent jugement ;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le président et le greffier

Le greffier

Signé
électroniquement :
Rachel PIGNON L0068676



Le président

Signé
électroniquement :
Yannick CAPON L0193880



AVOCATS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS